



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-112 du 12 août 2021, portant liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée à la société Genedis par arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-146 du 5 octobre 2020 pour les installations exploitées 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.511-1, L.171-8 et R.512-58,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-176 du 12 novembre 2018 portant mise en demeure de respecter les articles 4.2, relatif aux moyen de lutte contre l'incendie, et 4.7, relatif aux consignes de sécurité, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, ainsi que les articles 4.6, relatif aux moyen de lutte contre l'incendie et 5.1, relatif aux stockages enterrés, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société Genedis exploite 186-190, avenue Louis Roche,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-146 du 5 octobre 2020, imposant à la société Genedis une astreinte journalière de 60 euros jusqu'au respect de certaines conditions de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-176 du 12 novembre 2018 pour les installations exploitées 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 11 mai 2021, dans les locaux de la société Genedis, située 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers,

Vu le rapport de monsieur le chef du département risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 22 juin 2021, constatant la poursuite du non respect des conditions d'exploitation rappelées par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-176 du 12 novembre 2018 précité, au-delà du délai octroyé,

Vu le rapport précité, qui propose la liquidation partielle de l'astreinte prononcée par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-146 du 5 octobre 2020 précité, en tenant compte des réponses apportées par l'exploitant,

Considérant que la non-conformité A (condition 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié précité) a été levée par courrier de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'industrie, de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 27 octobre 2020,

Considérant que la non-conformité B (condition 5.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié précité) a été levée le 28 décembre 2020 à la suite des travaux de remplacement du détecteur de fuite du réservoir n° 2,

Considérant que la non-conformité C (condition 4.6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié précité et condition 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié précité) est maintenue bien que l'exploitant a transmis plusieurs éléments démontrant qu'il a entamé les démarches pour la formation de son personnel, mais que cette formation est retardée en raison de la crise sanitaire (communication d'un bon d'inscription des hôtesse à la formation en date du 26 octobre 2020 et mail du 11 mai 2021 démontrant que la formation est toujours repoussée),

Considérant qu'il convient de retenir la date du 26 octobre 2020 comme date de début pour le calcul de la liquidation partielle de l'astreinte relative à la non-conformité C et que celle-ci pourra être close si l'attestation de formation est transmise avant la fin du mois de septembre 2021,

Considérant que la date de début de la liquidation de l'astreinte doit être la date de notification de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-146 du 5 octobre 2020, à savoir le 16 octobre 2020,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Genedis, représentée par son directeur, dont le siège social est situé à Gennevilliers, 10, avenue du général de Gaulle, est rendue redevable du paiement d'une somme de 1820 euros, pour les installations qu'elle exploite 186-190, avenue Louis Roche à Gennevilliers.

Dès notification à l'exploitant du présent arrêté, un titre de perception d'un montant de 1820 euros sera rendu exécutoire auprès de monsieur le directeur des finances publiques des Hauts-de-Seine.

L'astreinte liquidée se compose ainsi qu'il suit :

Non-conformité	Date de début	Date de fin	Nombre de jours écoulés	Sanction journalière	Montant de la sanction
non-conformité A : Condition 4.2 de l'AM du 15 avril 2010 modifié	16 octobre 2020	27 octobre 2020	11	20 €	220 €
non-conformité B : condition 5.1 de l'AM du 22 décembre 2008 modifié	16 octobre 2020	28 décembre 2020	74	20 €	1400 €
non-conformité C : condition 4.6 de l'AM	16 octobre 2020	26 octobre 2020	10	20 €	200 €

du 22 décembre 2008 modifié et condition 4.7 de l'AM du 15 avril 2010 modifié					
Total					1820 €

ARTICLE 2 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON